

ASSURANCES	Cercle des personnes assurées	Bases de calcul	Prestations de vieillesse	Prestations de survivants	Prestations en cas d'incapacité de gain		Financement
					Incapacité de gain permanente	Incapacité de gain passagère	
<b>AVS, AI, APG</b> Loix fédérales sur • L'assurance-vieillesse et survivants • L'assurance-invalidité • L'assurance perte de gain (revenu de substitution pour les personnes servant dans l'armée ou la protection civile)	<b>Obligatoire:</b> Toutes les personnes domiciliées ou travaillant en Suisse. Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral.  <b>Obligation de cotiser:</b> • Pour les personnes exerçant une activité lucrative : dès le 1 <sup>er</sup> janvier suivant leur 17 <sup>ème</sup> anniversaire. • Pour les personnes sans activité lucrative : dès le 1 <sup>er</sup> janvier suivant leur 20 <sup>e</sup> anniversaire.  <b>Facultatif:</b> Suisses et ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE vivant dans un état non-membre de l'union européenne et de l'AELE.	Cotisations sur l'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative sans limitation en Suisse. Revenu déterminant pour la rente: Jusqu'à CHF 82'080.-  Calcul individuel de la rente pour chaque personne (splitting) avec bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance.	Rente de vieillesse : Femmes dès 64 ans, hommes dès 65 ans  Rente de vieillesse annuelle : min. CHF 13'680.- max. CHF 27'360.-  Limitation des rentes de "couple" à 150% de la rente simple de vieillesse.  Versement séparé pour mari et femme.  La retraite anticipée a pour conséquence la réduction des prestations de vieillesse.	Rente de veuve / veuf : 80% de la rente de vieillesse min. CHF 10'944.- max. CHF 21'888.-  Si le conjoint survivant remplit les conditions suivantes: - Veuve avec enfants - Veuf avec enfants de moins de 18 ans - Veuve sans enfants: dès 45 ans et après 5 ans de mariage - Les personnes divorcées sont assimilées aux veufs/veuves sous certaines conditions - Le partenaire enregistré est assimilé au veuf Rente d'orphelin: 40% de la rente de vieillesse (60% si les deux parents sont décédés)  min. CHF 5'472.- max. CHF 10'944.-	Rente d'invalidité 100% : min. CHF 13'680.- max. CHF 27'360.-  Rente d'enfant d'invalidité: 40%  Rente pour une invalidité d'au moins 40%, 1/4 de rente 50%, 1/2 de rente 60%, 3/4 de rente 70%, rente entière	Indemnités journalières pendant les mesures de réadaptation, au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande AI.  Montant de l'indemnité de base variable selon le revenu et le nombre d'enfants: max. 80% (CHF 277.-) } du montant journalier alloc. pour enf. 2% (CHF 7.-) } max. selon LAA (CHF 346.-)  Montant de l'indemnité journalière: max. CHF 346.- = montant journalier max. selon LAA Mesures incitatives à l'intention des employeurs Allocation maternité pour femmes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante. 80% du revenu moyen durant 14 semaines, max. CHF 196.-/jour.	AVS 8,4% AI 1,4% APG 0,3% = total 10,1%  Employeurs et salariés versent chacun 5,05%.  Cotisations pour les indépendants: 9,5% (bareme dégressif de CHF 9'200 à CHF 54'800)  En plus, la Confédération et les cantons financent le 1 <sup>er</sup> pilier par des impôts sur l'alcool et le tabac, ainsi que par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont périodiquement adaptées au renchérissement							
<b>PC</b> Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité	Les ressortissants suisses qui ont leur domicile et résidence habituelle en Suisse. Les étrangers s'ils ont leur domicile et résidence habituelle en Suisse depuis 10 ans (5 ans pour réfugiés et apatrides) et qui ont droit à une prestation AVS/AI.	Couverture des besoins vitaux minimum en tenant compte des dépenses et revenus reconnus par la loi.  max. CHF 90'000.-/an si impotence grave max. CHF 60'000.-/an si impotence moyenne	Le droit à des prestations est ouvert si l'assuré présente un droit à une rente AVS, ou s'il le présenterait, si durée min. de cotisation avait été accomplie.	Le droit à des prestations est ouvert si la personne présente un droit à une rente de veuve AVS, de veuf ou d'orphelin ou présenterait un tel droit si la personne décédée avait accompli la durée min. de cotisation.	Le droit à des prestations est ouvert si l'assuré présente un droit à une rente ou une allocation pour impotent de l'AI ou s'il le présenterait, si durée min. de cotisation avait été accomplie.	Le droit à des prestations est ouvert si la personne a déjà reçu des indemnités journalières de l'AI pendant 6 mois au moins sans interruption.	Cantons et communes supportent 65% à 90% des dépenses, selon leurs capacités financières. Le reste est financé par la Confédération.
<b>LPP</b> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP minimum)	<b>Obligatoire :</b> Tous les salariés soumis à l'AVS avec un salaire annuel supérieur à CHF 20'520.-  • Pour le décès et l'invalidité : assurance dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>e</sup> anniversaire. • Pour l'épargne vieillesse : assurance dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 24 <sup>e</sup> anniversaire.  <b>Facultatif :</b> Indépendants	Salaire déterminant max. CHF 82'080.- Déduction de coordination CHF 23'940.- Salaire coordonné max. CHF 58'140.- Salaire coordonné min. CHF 3'420.-	Rente de vieillesse dès 64/65 ans  L'avoir de vieillesse disponible à l'âge ordinaire de la retraite est transformé en rente avec un taux d'au moins 6,8%. Un versement en capital de 25% de l'avoir de vieillesse est possible. Pour des capitaux supérieurs, uniquement si le règlement le prévoit. 20% de la rente d'invalidité 20% de la rente vieillesse  Allocation unique égale à 3 rentes annuelles pour les conjoints survivants qui ne remplissent aucune des conditions prévues. Egalité de traitement conjoint/partenaire enregistré.	La rente de veuf ou de veuve s'élève à 60% de la rente d'invalidité resp. de la rente vieillesse, si le conjoint survivant a au moins un enfant à charge ou si il a passé l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans.  Rente d'orphelin : 20% de la rente d'invalidité 20% de la rente vieillesse  Allocation unique égale à 3 rentes annuelles pour les conjoints survivants qui ne remplissent aucune des conditions prévues. Egalité de traitement conjoint/partenaire enregistré.	Rente d'invalidité dépendant de l'avoir de vieillesse déterminant  Rente d'enfant d'invalidité: 20% de la rente d'invalidité  Taux de la rente : 100% à partir d'une invalidité de 70% 3/4 à partir d'une invalidité de 60% 1/2 à partir d'une invalidité de 50% 1/4 à partir d'une invalidité de 40%	Pas de prestations pendant le délai d'attente  Bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné : H + F 25-34 = 7% 35-44 = 10% 45-54 = 15% 55-64 (F)/65 (H) = 18% Assurance risque 2-6% Renchérissement env. 0,2%  Fonds de garantie: - Cotisation au titre de subsides pour structure d'âge défavorable (art. 15 OFG) 0,07% - Cotisation au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG) 0,02%	Les prestations de survivants et d'invalidité sont périodiquement adaptées au renchérissement
<b>LAA</b> Loi fédérale sur l'assurance-accidents	<b>Obligatoire :</b> Toutes les personnes travaillant en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés.  <b>Facultatif :</b> Indépendants et les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale	Salaire assuré max. CHF 126'000.-	40% rente de veuve / veuf 15% rente d'orphelin de père ou de mère 25% rente d'orphelin de père et de mère  En cas de concours de plusieurs survivants: 70% du gain assuré au plus et en tout  Avec une rente pour conjoint divorcé : maximum 90% du salaire assuré  Avec une rente AI ou AVS : maximum 90% du salaire assuré  Indemnité unique pour les veuves sans enfant n'ayant pas atteint l'âge de 45 ans	En cas d'invalidité totale: 80% du gain assuré. En plus d'une rente AVS/AI : max. 90%  En cas d'invalidité partielle : réduction de la prestation en conséquence  Indemnité pour atteinte à l'intégrité et allocation pour impotent	A partir du 3 <sup>ème</sup> jour jusqu'au recouvrement de la pleine capacité de travail ou jusqu'au début de la rente d'invalidité: indemnités journalières de 80% du salaire déterminant.	• Primes pour les accidents non professionnels: en général à charge de l'employé  • Primes pour les accidents et les maladies professionnelles à charge de l'employeur	
<b>AM</b> Loi fédérale sur l'assurance militaire	<b>Obligatoire :</b> Personnes qui effectuent du service militaire ou de la protection civile de manière obligatoire ou volontaire	Gain maximal assuré: CHF 141'672.-  Pour les personnes majeures en cours de formation : 20% au moins du montant maximum du gain assuré.	Rente de vieillesse pour personnes invalides dès l'âge de la retraite AVS sur la base de la moitié du salaire déterminant pour la rente invalidité.  40% rente de veuve / veuf 20% pour rente conjoint divorcé au plus si le défunt était tenu au moment du décès de lui verser une pension alimentaire. 15% rente d'orphelin 25% rente d'orphelin double Max. 100% du salaire assuré	Rente d'invalidité totale: 80% du salaire annuel assuré; rente pour atteinte à l'intégrité calculée en fonction de la gravité de l'atteinte sur la base d'un max. de CHF 20'940.-  Allocation pour impotent	Indemnités journalières / rente : 80% du salaire assuré, dès le 1 <sup>er</sup> jour de la perte de salaire en cas d'incapacité de gain et de mesures de réadaptation	Les dépenses sont prises en charge par la Confédération. Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, la Confédération rembourse à celle-ci les prestations d'assurance et les frais administratifs qui ne sont pas couverts par les primes des assurés ou les recettes provenant des actions récursives.	
<b>AC</b> Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité	Toutes les personnes soumises à l'assurance AVS obligatoire, dès la fin de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de la retraite.	Salaire assuré max. CHF 126'000.- (idem LAA) min. CHF 6'000.-  Prise en compte des indemnités de départ qui dépassent CHF 126'000.-	Prestations spéciales  Indemnité en cas d'intempéries: Les travailleurs qui exercent leur activité dans des branches où les interruptions de travail sont fréquentes en raison des conditions météorologiques ont droit à une indemnité. Durant une période de deux ans, l'indemnité est versée durant six périodes de décompte au maximum. Est réputé période de décompte, un laps de temps d'un mois.	Indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur pour les 4 derniers mois ayant précédé l'ouverture de la faillite ainsi que les éventuelles créances de salaire portant sur les prestations de travail fournies après le prononcé de la faillite. L'indemnité couvre les créances de salaire à 100%, mais max. CHF 10'500.- par mois.	Indemnité de chômage: pour une période de cotisations minimale de 12 mois sur une durée de 2 ans, il existe un droit à: • 400 indemnités journalières au plus si cotisation pendant une période de 12 mois. (peut être augmenté de 120 indemnités journalières pour 6 mois max. dans cantons à chômage élevé, si canton prend 20% coût suppl. à sa charge). • 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans si cotisation pendant 18 mois min. • 520 indemnités journalières au plus: si rente AI ou LAA, ou si demande en cours qui ne semble pas vouée à l'échec, et si période de cotisation minimale de 18 mois. • chômage dans les 4 ans avant âge retraite AVS: +120 indemnités journalières et prolongation du délai-cadre de deux ans au maximum. • prise en charge d'1/3 des primes d'assurance accidents non professionnels. • des indemnités journalières spécifiques pour participation à des mesures relatives au marché du travail. Montants des indemnités journalières: • 80% du gain assuré. • 70% du gain assuré pour les personnes sans obligation d'entretien envers des enfants, qui bénéficient d'une indemnité journalière de plus que CHF 140.- (indexation tous les deux ans) et qui ne sont pas invalides.	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail: Max. 18 périodes de décompte sur 2 ans (pour le calcul de la durée maximale, la période des indemnités en cas d'intempéries est prise en compte.)  L'indemnité s'élève à 80% de la perte de gain prise en considération.  Indemnité en cas de maladie, accident ou grossesse: • max. 44 indemnités pendant délai-cadre	2% du salaire jusqu'à CHF 126'000.-  L'employeur et le salarié payent chacun la moitié